

Nombre de conseillers	27
En Exercice	27
Présents	16
Procurations	9
Excusés	2

## **PROCES-VERBAL** **DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 SEPTEMBRE 2022**

**L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre à 19h**, s'est réuni le Conseil municipal de la ville de Renage,  
Dûment convoqué en session ordinaire, à la salle Pierre Girerd du Centre socioculturel, sous la présidence de Madame Amélie Girerd, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 12 septembre 2022

**Présents (es)** : MM. GIRERD – CORONINI – WILT - DONNET - PONZONI – ECOSSE BERTONA - FENOLI – SPOSITO – ROYBON – TODESCHINI - IDELON – LITAUD – THERON NAVARRO – RAZAFINJATOVO.

**Procurations :**

M. BASSEY donne procuration à M. ROYBON  
Mme SEGUI donne procuration à Mme GIRERD  
Mme De Los RIOS donne procuration à Mme BERTONA  
M. CANFORA donne procuration à M. RAZAFINJATOVO  
Mme BOULAUD donne procuration à Mme NAVARRO  
Mme SOLEILHAC donne procuration à Mme THERON  
Mme VEUTHAY donne procuration à Mme DONNET  
M. PEREZ GIRALDEZ donne procuration à M. CORONINI  
Mme PERRIOLAT donne procuration à Mme PONZONI

**Excusé (ées) :**

MM. JANON - BLOUZARD

M. Alexandre ECOSSE est désigné secrétaire de séance.

\* \* \* \*

Le quorum est atteint à 16 élus – Ouverture de la séance à 19h.

Approbation à l'unanimité du compte-rendu du 17 mai 2022.

## I- DOMAINE ET PATRIMOINE

### Cession AD60p propriété communale Délibération n°2022-09-01

Monsieur Alexandre Ecosse, Adjoint en charge de l'aménagement et de l'urbanisme, expose à l'assemblée que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AD 60 qui a une contenance de 1830m<sup>2</sup>. Une partie de cette parcelle sert d'accès depuis de nombreuses années à la propriété voisine cadastrée AD 595. A l'occasion de la vente de la propriété par le propriétaire actuel, M. Hikmet KAYAKUSU à Madame Amélie LAZIGNAC, il convient de régulariser le foncier.

Monsieur Ecosse explique qu'il a été convenu avec les parties (vendeur-acquéreur-notaires), que la commune est favorable à céder 22 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée AD 60 qui sert d'accès à la propriété cadastrée AD 595 au prix forfaitaire de 500 € (cinq cent euros) à Madame Amélie LAZIGNAC ayant acquis la propriété cadastrée AD 595 et informe que tous les frais de bornage et frais de notaire seront à sa charge.

Vu le plan provisoire et le plan de division ci-annexés,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**

- **D'ACCEPTER** la division de la parcelle AD 60 telle que proposé dans le plan de division provisoire,
- **DE CEDER à Madame LAZIGNAC la parcelle nouvellement créée AD n°60p (c) pour une contenance de 22m<sup>2</sup> au prix forfaitaire de 500 €.**

## II- FINANCES

### Budget Gendarmerie : Provisions pour risques et charges exceptionnels Délibération 2022-09-02

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'en vue des réparations prévisibles sur le bâtiment gendarmerie et du risque financier du à l'emprunt, il est nécessaire de constituer des provisions.

Madame le Maire explique que le régime de droit commun est celui des provisions semi-budgétaires, qui n'impactent que la section de fonctionnement. La constitution d'une provision est l'une des applications comptables du principe de prudence : la prévision d'un risque qui, s'il se réalise, entraîne une charge, oblige à constituer une réserve financière ; celle-ci sera ainsi supportée par le résultat de l'exercice comptable au cours duquel le risque devient probable. La réserve sera reprise lors de la réalisation du risque pour y faire face. Si ce risque s'avère inexistant, la reprise générera un gain exceptionnel pour l'exercice au cours duquel le risque aura disparu.

Il est proposé à l'assemblée de provisionner sur le budget 2022 la somme de 1 000€ (mille euros) au compte 6815 permettant de faire face aux réparations à venir sur les bâtiments et 65 000€ (soixante-cinq mille euros) au compte 6865 permettant également de faire face à l'augmentation du remboursement du crédit en cours, sur les prochains exercices.

Ces sommes seront reprises aux comptes 7815 ou 7865 lorsque le moment de régler ces charges sera venu. Ce montant pourra être complété ultérieurement en fonction de l'évolution des taux ou de l'estimation des réparations nécessaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**

- **DE VALIDER** la provision de 1 000€ au compte 6815.
- **DE VALIDER** la provision de 65 000€ au compte 6865.

**Réalisation d'un emprunt auprès de la Caisse d'Épargne et de prévoyance Rhône Alpes de 1 million d'euros**  
**Délibération 2022-09-03**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23

Madame le Maire informe l'assemblée que, pour pouvoir poursuivre son programme de modernisation des équipements publics, la commune prévoit d'emprunter 1 million d'Euros.

Cette opération financière, rendue possible par l'extinction d'autres emprunts arrivés à échéance et par la maîtrise des dépenses de fonctionnement, permet à la collectivité de rester dans les objectifs rigoureux de remboursements annuels auxquels elle s'astreint.

Différents établissements ont été consultés et, au regard des éléments fournis par chacun d'eux, le choix de la commune s'est arrêté sur l'offre de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Rhône- Alpes. Le contrat est joint à cette délibération.

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Montant du prêt : 1 000 000€ (1 million d'Euros)
- Durée totale du prêt : 25 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielles
- Index : Taux fixe
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 2.87%
- Frais de dossier 0.05% du montant soit 500€
- Échéances dégressives et amortissement constant

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire, à signer le contrat de prêt auprès de la Caisse d'Épargne

*M. Roybon précise que l'emprunt a été effectué pour une durée de 25 ans, ce qui fait légèrement monter le taux. Mais cela permet de rester dans l'objectif de remboursement fixé*

**Décision modificative n°1 : vote de crédits supplémentaires budget Commune  
section fonctionnement  
Délibération 2022-09-04**

Madame le Maire expose à l'assemblée que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget COMMUNE de l'exercice ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires suivants :

DESIGNATION DES ARTICLES	CREDITS SUPPL. DEPENSES		CREDITS SUPPL. RECETTES	
	Article	Montant en €	Article	Montant en €
Annulation titres exercices antérieurs	673/011	3 000.00		
Remboursement sur salaires			6419/013	1 500.00
Remboursement sur charges			6459/013	1 500.00
<b>TOTAL</b>		3 000.00		3 000.00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la proposition susvisée

**Décision modificative n°2 : vote de crédits supplémentaires budget Commune  
section investissement  
Délibération 2022-09-05**

Madame le Maire expose à l'assemblée, que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget COMMUNE de l'exercice ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires suivants :

DESIGNATION DES ARTICLES	CREDITS SUPPL. DEPENSES		CREDITS SUPPL. RECETTES	
	Article	Montant en €	Article	Montant en €
Construction en cours	2313	800 000.00		
Installations matériels et outillages techniques en cours	2315	200 000.00		
Emprunt réalisé	1641			1 000 000.00
<b>TOTAL</b>		1 000 000.00		1 000 000.00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la proposition susvisée

**Tarifs de l'école de musique**  
**Délibération 2022-09-06**

Madame le Maire indique à l'assemblée que les tarifs 2018-2019 de l'école de musique sont reconduits, selon le tableau ci-dessous :

QF	RENAGEOIS					EXTERIEURS		
	<700	701 à 1200	1201 à 1500	1501 à 1800	>1800	<1200	1201 à 1800	>1800
INSCRIPTION	30	30	50	50	70	100	100	100
SOLFEGE SEUL	20	30	50	80	90	120	120	120
EVEIL MUSICAL SEUL	20	30	50	80	90	120	120	120
INSTRUMENT à VENT Enfants (sans écho)	100	150	200	250	300	350	450	600
INSTRUMENT à VENT Adultes (sans écho)	150	200	250	300	350	500	600	700
INSTRUMENT à VENT Enfants (avec écho)	70	100	120	160	180	300	300	300
INSTRUMENT à VENT Adultes (avec écho)	90	120	150	200	230	400	400	400
PETIT ENSEMBLE	30	30	30	30	30	30	30	30

  

QF	RENAGEOIS					EXTERIEURS		
	<700	701 à 1200	1201 à 1500	1501 à 1800	>1800	<1200	1201 à 1800	>1800
ATELIER D'ECRITURE	30	30	30	30	30	30	30	30
DECOUVERTE (avec professeur école musique)	20	20	20	20	20	40	40	40
DECOUVERTE (avec professeur privé)	5	5	5	5	5	10	10	10

Il est également proposé :

- D'exonérer d'inscription la troisième personne d'une même famille (Renageois et Extérieur)
- D'appliquer un tarif réduit de 15 % pour chaque enfant renageois à partir de la deuxième inscription (qu'il s'agisse d'un enfant supplémentaire ou de la pratique d'un deuxième instrument à vent).
- D'appliquer un tarif réduit de 10% pour chaque enfant extérieur à partir de la deuxième inscription (qu'il s'agisse d'un enfant supplémentaire ou de la pratique d'un deuxième instrument à vent).
- Pour les adultes renageois n'ayant pas de quotient familial, le tarif maximum renageois sera appliqué, sauf pour les étudiants et bénéficiaires des revenus minimum qui bénéficieront d'une réduction de 15%

Pour tous, il est ouvert la possibilité d'un règlement jusqu'à 10 fois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la proposition susvisée

### III- RESSOURCES HUMAINES

#### Création d'un emploi permanent Délibération 2022-05-07

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Madame le Maire expose au Conseil municipal que les besoins de la collectivité nécessitent la création d'un emploi permanent pour l'enseignement de la clarinette relevant de la catégorie hiérarchique B et relevant du grade d'Assistant d'enseignement artistique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 5h30mn.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 un emploi permanent d'Assistant d'enseignement artistique principal 2<sup>ème</sup> classe, relevant de la catégorie hiérarchique « B », à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 5h30mn.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des missions suivantes : Enseignement de la clarinette au sein de l'école municipale de musique.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

L'agent bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la Collectivité, si il remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Vu le Code de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**

- **D'ADOPTER** la proposition de Madame le Maire,
- **DE CREER** un emploi permanent pour l'enseignement de la clarinette relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade d'Assistant d'enseignement artistique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 5h30mn.
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

## Création de deux emplois permanents et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L332-8-5è pour tous les emplois à temps Délibération 2022-05-08

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Madame le Maire expose au Conseil municipal que les besoins de la collectivité nécessitent la création de deux emplois permanents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour :

- l'enseignement de la flûte traversière relevant de la catégorie hiérarchique B et relevant du grade d'Assistant d'enseignement artistique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 3/35<sup>ème</sup>.
- L'enseignement du saxophone relevant de la catégorie hiérarchique B et relevant du grade d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 5/35<sup>ème</sup>.

Ces emplois seront pourvus par un fonctionnaire.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Les agents bénéficieront des primes et indemnités afférentes à leur grade, instituées dans la Collectivité, s'ils remplissent les conditions d'attribution pour y prétendre.

Si ces emplois ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, ils pourront être occupés par un agent contractuel relevant de la catégorie B conformément à l'article L. 332-8 5° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux (autres que communes nouvelles) de recruter un contractuel pour tous les emplois à temps non complet < 50% d'un temps complet.

Les agents contractuels seront alors recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an.

Le recrutement des agents contractuels sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de ces agents sera reconduit pour une durée indéterminée.

Les agents contractuels devront justifier d'un diplôme de fin d'études musicales et instrumentales, pour l'une des disciplines flûte traversière, pour l'autre discipline saxophone et/ou d'une expérience professionnelle significative au sein d'une école de musique.

Leur rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-5° ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**

- **DE CREER** deux emplois permanents pour l'enseignement :
  - De la flûte traversière relevant de la catégorie hiérarchique B et relevant du grade d'Assistant d'enseignement artistique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 3/35<sup>ème</sup>.
  - Et pour l'enseignement du saxophone relevant de la catégorie hiérarchique B et relevant du grade d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 5/35<sup>ème</sup> ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à recruter, si nécessaire, des agents contractuels sur le fondement de l'article L. 332-8 5° du Code général de la fonction publique ;
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

### Création de postes dans le cadre des procédures d'avancement de grade Délibération 2022-09-09

Conformément à l'article L313-1 du Code de la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Madame le Maire propose au Conseil la transformation des emplois pouvant bénéficier d'un avancement au titre des procédures d'avancement de grade 2022.

*Vu la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,*

*Vu la délibération en date du 10 octobre 2014 créant un emploi d'adjoint technique à temps non complet à hauteur de 30h hebdo à compter du 01/09/2013,*

*Vu la délibération en date du 5/06/2015 créant un emploi d'adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 1/07/2015 transformé en un emploi d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1/01/2017,*

*Vu la délibération en date du 29/08/2014 créant un emploi d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 01/10/2014,*

*Vu la délibération en date du 19 décembre 2013 créant un emploi d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,*

*Vu la délibération en date du 29/08/2014 créant un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet à hauteur de 23h45 mn à compter du 01/10/2014,*

*Vu la délibération en date du 29/06/2021 créant un emploi d'assistant de conservation principal 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021,*



*Vu la délibération en date du 2/12/2016 créant un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 15/12/2016,*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**

- **DE CREER** les emplois suivants :
  - 1 poste à temps non complet de 30 heures d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022,
  - 2 postes à temps complet d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022,
  - 1 poste à temps non complet d'adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe de 23h45mn à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022
  - 1 poste à temps complet d'assistant de conservation principal 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022,
  - 1 poste à temps complet d'assistant d'enseignement artistique principal 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022,
  - 1 poste à temps complet d'agent de maîtrise principal 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022
- **DE SUPPRIMER** les emplois suivants sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique du Centre de gestion de l'Isère :
  - 1 poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022,
  - 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet à hauteur de 23h45 mn hebdomadaires à compter du 01 octobre 2022,
  - 1 poste d'assistant de conservation principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022
  - 1 poste à temps complet d'assistant d'enseignement artistique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022
  - 1 poste à temps complet d'agent de maîtrise 1<sup>ère</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

*Q. de M. Razafinjatovo : Pour les postes qui ne sont pas supprimés mais plus pourvus, y a-t-il un coût pour la collectivité ?*

*R. de Mme le Maire : Non, personne n'occupant le poste, il n'y a pas de frais engagés*

## IV-INTERCOMMUNALITE

### Dissolution du Syndicat Intercommunal de Bièvre et répartition de l'actif et du passif Délibération 2022-09-10

**Vu** les articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33, du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** l'article L212-6-1 du Code du Patrimoine

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 1937 portant création du Syndicat Intercommunal de Bièvre

**Vu** la délibération du 31 mars 2022 du Syndicat Intercommunal de Bièvre approuvant la dissolution et définissant les modalités de liquidation

Invité par Madame le Maire, Monsieur Dominique Roybon, Conseiller municipal, rappelle que la majorité des communes membres du Syndicat Intercommunal de Bièvre (SIB) ne souhaitent plus faire appel aux prestations du syndicat, et que ses recettes ne lui permettent donc plus de poursuivre ses activités. C'est pourquoi, le comité syndical a approuvé le 25 novembre 2020 le principe de dissolution du syndicat et cessé toutes ses activités fin 2020.

Tous les matériels ont été cédés pour un montant total de 214 992 euros et le Comité Syndical a approuvé par délibération en date du 31 mars 2022 la dissolution, la répartition de l'actif et du passif, ainsi que la dévolution des archives.

Chaque Conseil municipal est désormais convié à acter les modalités de dissolution afin que le Préfet puisse par arrêté préfectoral dissoudre le Syndicat.

#### REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF :

Monsieur Roybon rappelle que les communes membres ne payaient pas de cotisations annuelles. Elles réglaient uniquement les locations des matériels et les interventions. Par conséquent, une répartition du produit de cession des matériels en fonction du pourcentage d'utilisation de chaque commune paraît plus juste.

Il a donc été proposé une répartition entre les communes membres de la manière suivante :

- Produit de cession des matériels : répartition de 214 992 € en fonction des locations par commune de chaque matériel depuis leur année d'acquisition jusqu'au 31 décembre 2020
- Le restant du résultat de clôture, hors produit de cessions, soit 55 011.92 € (270 003.92 € - 214 992€) : répartition en fonction des locations globales de chaque commune depuis 2005 jusqu'au 31 décembre 2020

Dès lors, une clé de répartition globale par commune a été établie suivant ces deux critères pour permettre une répartition comptable de l'actif et du passif. La dissolution comptable concerne tous les comptes comme indiqué ci-dessous.

	SIVOM DE BIEVRE		APPRIEU		BEAUCROISSANT		CHARNECLES	
Clé de répart.	100,00 %		4,289775 %		7,3903 %		4,622114 %	
N° et libellé du compte	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit
10222 - FCTVA	0,00	373 790,88	0,00	16 034,79	0,00	27 624,27	0,00	17 277,04
1068 - Excéd de fonct. capitalisé	0,00	242 272,15	0,00	10 392,93	0,00	17 904,64	0,00	11 198,10
119 - Report à nouveau solde débiteur	118 751,64	0,00	5 094,18	0,00	8 776,10	0,00	5 488,84	0,00
192 - Plus ou moins-values cessions immo	227 307,47	0,00	9 750,98	0,00	16 798,71	0,00	10 506,41	0,00
515 - Compte au trésor	270 003,92	0,00	11 582,56	0,00	19 954,10	0,00	12 479,89	0,00
<b>Total général</b>	<b>616 063,03</b>	<b>616 063,03</b>	<b>26 427,72</b>	<b>26 427,72</b>	<b>45 528,91</b>	<b>45 528,91</b>	<b>28 475,14</b>	<b>28 475,14</b>

	COLOMBE		IZEAUX		REAUMONT		RENAGE	
Clé de répart.	12,974756 %		3,61094 %		0,07696 %		14,950935 %	
Numéro et libellé du compte	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit
10222 - FCTVA	0,00	48 498,46	0,00	13 497,36	0,00	287,68	0,00	55 885,23
1068 - Excéd fonctionnement capitalisé	0,00	31 434,22	0,00	8 748,30	0,00	186,45	0,00	36 221,95
119 - Report à nouveau solde débiteur	15 407,74	0,00	4 288,04	0,00	91,39	0,00	17 754,48	0,00
192 - Plus ou moins-values cessions immo	29 492,59	0,00	8 207,94	0,00	174,94	0,00	33 984,59	0,00
515 - Compte au trésor	35 032,35	0,00	9 749,68	0,00	207,80	0,00	40 368,11	0,00
<b>Total général</b>	<b>79 932,68</b>	<b>79 932,68</b>	<b>22 245,66</b>	<b>22 245,66</b>	<b>474,13</b>	<b>474,13</b>	<b>92 107,18</b>	<b>92 107,18</b>

	RIVES		ST CASSIEN		ST BLAISE DU BUIS		VOUREY	
Clé de répart.	45,025446 %		0,447164 %		0,37611 %		6,2355 %	
Numéro et libellé du compte	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit
10222 - FCTVA	0,00	168 301,01	0,00	1 671,46	0,00	1 405,86	0,00	23 307,72
1068 - Excédit fonctionnement capitalisé	0,00	109 084,12	0,00	1 083,35	0,00	911,21	0,00	15 106,88
119 - Report à nouveau solde débiteur	53 468,46	0,00	531,01	0,00	446,64	0,00	7 404,76	0,00
192 - Plus ou moins-values cessions immo	102 346,20	0,00	1 016,44	0,00	854,92	0,00	14 173,75	0,00
515 - Compte au trésor	121 570,47	0,00	1 207,36	0,00	1 015,51	0,00	16 836,09	0,00
<b>Total général</b>	<b>277 385,13</b>	<b>277 385,13</b>	<b>2 754,81</b>	<b>2 754,81</b>	<b>2 317,07</b>	<b>2 317,07</b>	<b>38 414,60</b>	<b>38 414,60</b>

En résumé, les communes percevront les montants suivants, au titre de la trésorerie (compte 515). Les autres comptes concernent des écritures comptables à intégrer dans la comptabilité de chaque commune :

COMMUNES	Répartition	Clé de répartition
Apprieu	11 582,56 €	4,289775 %
Beaucroissant	19 954,10 €	7,3903 %
Charnècles	12 479,89 €	4,622114 %
Colombe	35 032,35 €	12,974756 %
Izeaux	9 749,68 €	3,61094 %
Réaumont	207,80 €	0,07696 %
Renage	40 368,11 €	14,950935 %
Rives	121 570,47 €	45,025446 %
St Cassien	1 207,36 €	0,447164 %
St Blaise	1 015,51 €	0,37611 %
Vourey	16 836,09 €	6,2355 %
Total	270 003,92 €	100,00 %

### DEVOLUTION DES ARCHIVES

Tous les documents et archives du syndicat se trouvent à la Mairie de Rives. Il paraît cohérent que cette commune les conserve dans son local dédié aux archives.

**Considérant** l'intention de la majorité des Conseils municipaux de ne plus faire appel au SIB

**Considérant** que le Syndicat ne peut plus poursuivre ses activités sans sollicitations de ses Communes membres

**Considérant** qu'un syndicat peut être dissous par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres

**Considérant** les résultats du compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2021 du Comité Syndical

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**

- **D'APPROUVER** la dissolution du syndicat
- **D'APPROUVER** la liquidation et la répartition entre les communes membres de tous les comptes comptables comme indiqué ci-dessus
- **D'APPROUVER** les montants que percevront les communes comme indiqué ci-dessus
- **D'APPROUVER** la conservation des archives du Syndicat Intercommunal de Bièvre dans le local à archives de la Mairie de Rives situé 80 avenue Jean Moulin à 38140 RIVES
- **D'APPROUVER** Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

*Monsieur Roybon informe l'assemblée que le SIB est l'un des plus vieux syndicats de France. Le premier matériel acheté à l'époque, 1937, était un rouleau compresseur.*

## **V- CONVENTIONS**

### **Convention avec la ville de Voiron relative à la participation aux frais de fonctionnement du Centre Médico Scolaire de la ville de Voiron Délibération 2022-09-11**

Madame le Maire fait part des pratiques en vigueur concernant le versement de la participation des communes utilisatrices des Centres Médico Scolaire (CMS) de la ville de Voiron.

Les enfants résidant à Renage, sont accueillis au CMS situé dans des locaux de l'école de Paviot, mis à la disposition par la Ville de Voiron.

En contrepartie la commune de Renage participe aux frais de fonctionnement de la structure sur la base forfaitaire de 0,63 € par élève du premier degré du secteur public et du secteur privé pour l'année scolaire 2021/2022.

Pour ce faire, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention jointe à la présente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer avec la ville de Voiron la convention relative à la participation des frais de fonctionnement du CMS.
- **DE PRÉCISER** que les crédits seront ouverts au compte 6558 du budget communal.

**Scolarisation des enfants de Renage et Beaucroissant Convention de réciprocité  
(hors classe ULIS)  
Délibération 2022-09-12**

Invité par Madame le Maire, M Ronald Basse, Adjoint aux affaires scolaires, rappelle que l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifié par l'article 37 de la loi 86-29 du 09 janvier 1986 pose le principe et les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques entre la commune d'accueil et la commune de résidence de l'enfant. Cet article permet que, dans le cas où des enfants résidant dans une commune sont scolarisés dans une autre, la répartition des dépenses d'entretien et l'article de fonctionnement se fasse par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence de l'enfant concerné.

Il rappelle aussi que l'article L212-8 du Code de l'Education, précise que la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme de la formation maternelle ou élémentaire. Dans ce cas, aucune participation n'est demandée à la commune de résidence.

Compte tenu de l'unité urbaine, il est proposé que les communes de Renage et de Beaucroissant acceptent que les enfants de leur commune puissent être inscrits dans une école publique de la commune voisine, indépendamment des règles dérogatoires liées à la carte scolaire mais dans la limite d'accueil de leurs écoles.

Cette réciprocité entraîne l'absence de répartition des charges financières normalement applicables dans les cas de scolarisation hors commune au titre de l'article L212-8 du Code de l'Education

La scolarisation hors commune est toujours soumise à l'accord préalable du Maire de la commune de résidence et à l'accord successif du Maire de la commune d'accueil. Un dossier demande de dérogation spécifique est constitué par la famille et porte mention de ces accords. Une fois les accords obtenus, la commune d'accueil procède à l'inscription scolaire, selon les modalités pratiques qui lui sont propres.

Vu l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifié par la loi n°86-29 du 09 janvier 1986 ;

Vu l'article L212-8 du Code de l'Education ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**

- **D'ACCEPTER** que les enfants des communes Renage et de Beaucroissant puissent être inscrits dans une école publique voisine, indépendamment des règles dérogatoires liées à la carte scolaire mais dans la limite d'accueil de leurs écoles.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de réciprocité correspondante.

## VI- INFORMATIONS

### Information sur les décisions prises par Madame le Maire en vertu de la délégation d'attribution consentie par le Conseil municipal

Madame le Maire rappelle que l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de certaines délégations qui lui sont ainsi données par le Conseil municipal pour faciliter la gestion quotidienne de la collectivité.

Chaque décision est rendue exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

Chaque décision est communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

*Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;*

*Vu la délibération du Conseil municipal de Renage n°2020-07-20 modifiant les délégations du Conseil municipal au Maire.*

**CONSIDERANT**, l'obligation pour Madame le Maire de rendre compte des décisions prises en application de la délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

**CONSIDERANT**, les décisions suivantes :

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

- **Décision n° 2022-05-12 : Convention avec la Ville de Beaucroissant : Entrée piscine pour l'été 2022**

### **Le Maire de la commune de Renage,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;*

*Vu la délibération 2021-12-04 du 14 décembre 2021 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;*

**Considérant** qu'un partenariat entre la commune de Renage et la commune de Beaucroissant a été trouvé ayant pour objectif de donner l'accès à la piscine de Renage aux Manants dans des conditions privilégiées,

**Considérant** qu'il est nécessaire de convenir des obligations particulières en ce qui concerne :

- Les conditions d'accès à la piscine de Renage par les Manants
- Le registre des entrées tenu par les services de la commune de Renage
- Le remboursement des frais par la commune de Beaucroissant ;

**DECIDE**

De finaliser et de signer une convention avec la commune de Beaucroissant permettant l'accès à la piscine de Renage aux Manants aux tarifs appliqués aux Renageois durant la période d'été.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

▪ **Décision n° 2022-05-13 : Convention avec la Ville de Rives : Entrée piscine pour l'été 2022**

**Le Maire de la commune de Renage,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

**Vu** la délibération 2021-12-04 du 14 décembre 2021 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la vétusté de la piscine municipale de Rives, l'état des bassins et des installations techniques, ne permettent pas l'ouverture de cet équipement cet été,

**Considérant** qu'un partenariat entre la commune de Renage et la commune de Rives a été trouvé ayant pour objectif de donner l'accès à la piscine de Renage aux Rivois dans des conditions privilégiées,

**Considérant** qu'il est nécessaire de convenir des obligations particulières en ce qui concerne :

- Les conditions d'accès à la piscine de Renage par les Rivois
- Le registre des entrées tenu par les services de la commune de Renage
- Le remboursement des frais par la commune de Rives ;

**DECIDE**

De finaliser et de signer une convention avec la commune de Rives permettant l'accès à la piscine de Renage aux Rivois aux tarifs appliqués aux Renageois durant la période d'été.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.



▪ Décision n° 2022-05-14 : Bâtiment Faller : Marché de maîtrise d'œuvre : Réattribution de missions suite à un retrait

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

**Vu** la délibération 2021-12-04 du 14 décembre 2021 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le courrier de Monsieur Thierry Poulain, architecte du Patrimoine, informant Madame le Maire de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de poursuivre sa mission ;

**Considérant** les compétences de Monsieur Claude Salerno, Architecte en charge de la réhabilitation du bâtiment Faller, 2<sup>nd</sup> membre du groupement d'architecte travaillant sur le projet ;

**Considérant** la validation de la solution proposée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ;

**Considérant** l'état d'avancement du projet ;

### **Le Maire de la Commune de Renage**

#### **DECIDE**

De confier la reprise des missions VISA – DET – AOR - initialement assurées par Monsieur Thierry Poulain, Architecte du Patrimoine, dans le cadre du groupement de maîtrise d'œuvre, à Monsieur Claude Salerno, cocontractant.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

▪ Décision n°2022-05-15 : CCBE : Convention pour la mise à disposition d'un Minibus

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

**Vu** la délibération 2021-12-04 du 14 décembre 2021 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la convention proposée par la Communauté de commune

**Considérant** les besoins ponctuels de la commune de Renage

## Le Maire de la Commune de Renage

### DECIDE

De signer une convention avec la CCBE pour pouvoir bénéficier ponctuellement du prêt d'un minibus en cas de besoin.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

#### ▪ Décision n°2022-05-16 : Demande de subvention : Journée Européennes du Patrimoine

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

**Vu** la délibération 2021-12-04 du 14 décembre 2021 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** le rayonnement pour le territoire engendré par l'organisation des Journées Européennes du Patrimoine les 17 et 18 septembre 2022;

**Considérant** l'intérêt que représente pour le public cette manifestation dont le thème est « l'histoire du commerce et de l'artisanat » ;

**Considérant** la nécessité pour mener ce projet à bien de solliciter toutes les aides financières possibles,

## Le Maire de la Commune de Renage

### DECIDE

De solliciter auprès de la Communauté de Communes de Bièvre Est une subvention d'un montant de 500€ (Cinq cents Euros).

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

#### ▪ Décision n°2022-05-17 : Snack de la piscine : Convention de mise à disposition du domaine public

Durant la saison d'ouverture de la piscine, la Commune de Renage loue les locaux du snack de la piscine à un prestataire privé afin que ce dernier en assure la gestion.

Dans ce cadre, un appel à candidatures a été lancé et la candidature de Monsieur Mohammed Boukhadda, a été retenue.

## Le Maire de la Commune de Renage

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la délibération 2021-12-04 du 14 décembre 2021 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Le montant de la mise à disposition des locaux est de 750 € pour la saison.

### **DECIDE**

- De mettre les locaux du snack de la piscine pour la saison estivale à disposition à Monsieur Boukhadda, soit du 1<sup>er</sup> juin au 27 août 2022, pour un loyer de 750€
- De signer la convention de mise à disposition du domaine public ci-jointe s'y rapportant.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

▪ [Décision n°2022-06-01 : Exercice du Droit de préemption Urbain de la parcelle cadastrée AE6 appartenant à Mme Danièle MATHIEU veuve GIGAREL](#)

### **Le Maire de Renage, Isère,**

**Vu** la délibération en date du 20/01/2020 du Conseil communautaire instaurant sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser dans les communes de la Communauté de communes de Bièvre Est un droit de préemption urbain simple et donnant délégation de l'exercice du DPU aux communes membres de la CCBE sur l'ensemble des zones U et AU à l'exception des zones Ui ;

**Vu** la délibération n°2021-12-04 du Conseil Municipal donnant délégation des pouvoirs à Madame le Maire en date du 14/12/2021;

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner n° 0383322220018 reçue le 14 avril 2022 émanant de Maître Catherine GUERIN-WUTHRICH notaire à Rives, pour une parcelle de jardin sur laquelle est implantée une petite construction, cadastré AE 6, située rue de la République, d'une contenance cadastrale de 139 m<sup>2</sup>, appartenant à Madame Danièle MATHIEU veuve GIGAREL ;

**Vu** les articles L.210-1, L.300-1 et R.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

**Considérant** la décision du maire n°2018-07-15 du 10/07/2018 pour l'acquisition par voie de préemption de la parcelle cadastrée AE 204 appartenant à Madame Danièle MATHIEU veuve GIGAREL;

**Considérant** la délibération n°2018-10-09 du 12/10/2018 du Conseil municipal de Renage ayant cédé à l'EPFL du Dauphiné la parcelle cadastrée AE 204 ;

**Considérant** le projet de réhabilitation du bâtiment situé sur la parcelle cadastrée AE 204;

**Considérant** que la parcelle cadastrée AE 6 objet de la déclaration d'intention d'aliéner n° 0383322220018 permet de libérer du foncier afin de créer des places de stationnement pour le futur projet ;

**Considérant** que le bâtiment sis sur cette parcelle pourrait entraver durablement la poursuite de l'amélioration du stationnement ;

## DECIDE

### Article 1er :

**D'ACQUERIR**, par voie de préemption, la parcelle cadastrée AE 6, située rue de la République, d'une contenance cadastrale de 139 m<sup>2</sup>, appartenant à Madame Danièle MATHIEU veuve GIGAREL, au prix total de 12 000.00 € (DOUZE MILLE EUROS).

### Article 2 :

La dépense sera imputée au chapitre 21 nature 2115 du budget 2022.

### Article 3 :

La présente décision sera déposée en Préfecture et conformément aux dispositions prévues de l'article R.213-25 du Code de l'urbanisme, sera notifiée au mandataire de Madame Danièle MATHIEU veuve GIGAREL à l'adresse indiquée dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner, par lettre recommandée avec avis de réception postal.

### Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie. Copie sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

▪ [Décision n°2022-06-02 : Marché à procédure adaptée, 2021-04 – Avenant n°1, Requalification du bâtiment Faller – site de l'ancienne Grande Fabrique \(Inscription MH\) – lot n°02 : Fondations Spéciales](#)

### Le Maire de la Commune de Renage,

*Vu la délibération 2020-12-04 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la décision 2021-11-01,*

*Vu l'article 2 – Prix de l'Acte d'engagement du marché 2021-04 Requalification du bâtiment Faller*

*Vu l'étude EXE de l'entreprise et la dimension des micropieux, établissant la longueur définitive des pieux : 48.70ml supplémentaires.*

*Vu l'option prévue au marché pour les mètres linéaire supplémentaires à 135€/ml*

## DECIDE

De procéder à la réalisation d'un avenant n°1 dans lequel sont notifiés les nouveaux montants du lot n°02.

Les études ont démontré une nécessité de travaux plus importants.

Le forfait de rémunération de l'entreprise MDTS mandaté pour le lot n°2 étant basé sur le coût des travaux et vu la modification de ce dernier, un réajustement du coût de la mission doit être réalisé.

La nouvelle répartition des coûts est la suivante :

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 6 574.50€
- Montant TTC : 7 888.80€
- % d'écart introduit par l'avenant : 20.37%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 38 844.50€
- Montant TTC : 46 612.80€

▪ **Décision n°2022-06-03 : Attribution du marché 2022-02 pour les travaux de voirie et d'aménagement de la rue Michel Créminési – Tranche 2**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;*

*Vu la délibération 2021-12-04 du 14 décembre 2021 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le rapport d'analyse réalisé par AlpEtudes, qui assure la mission de maitre d'œuvre,*

### **Le Maire de la Commune de Renage**

#### **DECIDE**

De retenir l'offre économiquement la mieux-disante au vu des critères de sélection énoncés, soit l'offre de : **CARE TP** (38 470 L'Albenc), pour un montant global de 331 794.65 euros HT.

Le pouvoir adjudicateur peut notifier tout ou partie du présent marché conformément aux règles du marché.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

▪ **Décision n°2022-07-01 : Piscine municipale : Convention de mise à disposition du domaine public**

Durant la saison d'ouverture de la piscine, la commune de Renage souhaite optimiser ce lieu afin qu'il profite à tous.

Dans ce cadre, elle a accueilli avec intérêt la demande de Monsieur Bilel Blili qui souhaite bénéficier de cet espace pour dispenser des cours particuliers de natation.

### **Le Maire de la Commune de Renage**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la délibération 2021-12-04 du 14 décembre 2021 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la demande de Monsieur Blili en date du 4 juillet dernier,

**Considérant** l'intérêt de la démarche pour le bien-être et la sécurité des usagers de la piscine,

**Considérant** l'adéquation des compétences et certifications de Monsieur Blili avec l'exercice de l'activité proposée,

### **DECIDE**

- De permettre à Monsieur Blili d'utiliser les bassins de la piscine pour y dispenser des cours de natation,
- De s'assurer que ces cours, qui peuvent être exécutés durant la période de fermeture mais également durant la période d'ouverture de la piscine ne gênent en rien les autres activités de la piscine et ses usagers,
- De signer la convention de mise à disposition du domaine public ci-jointe s'y rapportant.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

▪ **Décision n°2022-07-02 : Marché à procédure adaptée, 2021-05 – Avenant, Rénovation thermique et modification du préau de l'école élémentaire Aimé Brochier - lot n°10 - TOMAI – Aménagements extérieurs**

Le Maire de la Commune de Renage,

Vu la délibération 2021-12-04 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision 2021-12-22,

Vu les demandes de modification des prestations du maitre d'œuvre,

Considérant que les études ont démontré une nécessité de travaux plus importants,

Considérant que l'entreprise concernée est rémunérée sur la base d'un forfait, un réajustement du cout de la mission doit être réalisé.

### **DECIDE**

De procéder à la réalisation d'un avenant n°1 dans lequel sont notifiés les nouveaux montants du lot n°10.

La nouvelle répartition des coûts est la suivante :

Montant initiale du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 35 854.59 €
- Montant TTC : 44 025.51n€

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 8 300 €
- Montant TTC : 9 960 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 1.2%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 44 154.59 €
- Montant TTC : 52 985.51 € €

L'annexe jointe fait état de la répartition des honoraires.

- [Décision n°2022-08-01 : Appartement d'Urgence – Location à titre précaire](#)

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;*

***Vu** la délibération 2021-12-04 du 14 décembre 2021 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

**Le Maire de la Commune de Renage,**

#### **DECIDE**

De louer l'appartement situé au 2ème étage de l'immeuble sis au 73 rue de la Mègre, selon les termes du contrat joint.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

La séance est close à 19h40.

**Le Maire,**

**Le Secrétaire de Séance,**

Amélie Girerd

Alexandre Ecosse